



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de
l'alimentation**

4 bis rue Hoche
B.P. 87865
21078 DIJON Cédex

Note relative à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans les vignobles bourguignon et jurassien

La flavescence dorée, qui appartient au groupe des jaunisses de la vigne, est une des plus graves maladies de la vigne du fait de son caractère particulièrement épidémique. Elle est transmise de pied à pied par une cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), le nombre de pieds atteints peut être multiplié par 10 chaque année. Les grappes des souches contaminées se dessèchent entraînant des pertes importantes de récolte et à court terme, les pieds atteints meurent. Du fait de sa dangerosité, la flavescence dorée est une maladie réglementée tant au niveau européen que français. L'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur rend la lutte obligatoire contre cette maladie en tout lieu et tout temps et contre son agent vecteur sous certaines conditions.

Cet arrêté ministériel indique qu'en cas de découverte de la flavescence dorée dans un vignoble, un arrêté préfectoral doit être pris pour définir les conditions locales de mise en œuvre de la lutte.

L'arrêté préfectoral décrit notamment :

- le périmètre de lutte obligatoire (PLO) et éventuellement la zone de surveillance si cette dernière est plus étendue que le PLO. Les modalités pour leur définition sont précisées dans l'arrêté ministériel,
- l'organisation de la lutte contre le vecteur dans le PLO.

La stratégie de base qui repose sur 3 applications insecticides annuelles peut être aménagée (0 à 3 traitements) après évaluation du risque sanitaire par le service régional de l'alimentation (SRAI).

L'arrêté préfectoral reprend les obligations définies dans l'arrêté ministériel :

- surveillance des vignes par ou sous le contrôle de l'organisme à vocation sanitaire (la FREDON Bourgogne ou la FREDON Franche-Comté selon le vignoble) en précisant éventuellement par zone, les objectifs à atteindre,
- arrachage obligatoire dans le PLO des pieds contaminés ou présentant des symptômes de flavescence dorée, arrachage qui peut concerner la parcelle entière si le taux de pieds atteints dépasse 20 % des ceps vivants.

Enfin, l'arrêté préfectoral peut imposer la réalisation du Traitement Eau Chaude (TEC) des jeunes plants installés dans le PLO lors de nouvelles plantations ou lors du remplacement des pieds morts dans les vignes en place. Cette mesure apporte une sécurité supplémentaire quant à l'absence de plants contaminés.

➤ Situation du vignoble de Bourgogne

En Bourgogne, un foyer important de flavescence dorée a été découvert en octobre 2011 dans le nord Mâconnais. L'expression des contaminations de 2011 ne s'exprimant qu'à partir de l'année suivante et en l'absence de toutes mesures de lutte en 2011, une forte intensification attendue de la maladie a été constatée à l'automne 2012 dans le nord Mâconnais (arrachage de 11,3 ha de vignes atteintes à plus de 20% et de milliers de pieds contaminés disséminés dans le vignoble) ainsi qu'une dispersion vers le sud et le nord du département. Pour 2013, le PLO défini en concertation avec la profession (Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB)), comprenait alors toutes les communes viticoles de Saône et Loire avec trois traitements insecticides et celles de Côte d'Or situées au sud de Dijon avec un seul traitement insecticide.

Depuis 2014, on observe une diminution de la prévalence de la maladie. Le nombre de cas positifs passe de 64 en 2013 à 26 en 2016. Parallèlement, le nombre de communes contaminées régresse de 26 à 11 en 2016, avec 2 nouvelles communes contaminées. Depuis 2013, aucune parcelle contaminée à plus de 20% n'a été arrachée.

Cette évolution très favorable de la situation flavescence dorée constatée en Bourgogne fait figure d'exception au niveau national. En effet, dans la plupart des vignobles contaminés par la flavescence dorée, une dispersion et/ou une intensification parfois très marquée de la maladie sont observées. Ce constat témoigne de la pertinence du dispositif de lutte défini par arrêté préfectoral depuis 2012 et mis en œuvre strictement, dans toutes ses dimensions, par les viticulteurs. Leur forte implication dans la surveillance du vignoble doit être soulignée, elle est remarquable et souvent citée en exemple.

Dans le département de l'Yonne, la prospection est obligatoire depuis 2013 ; un tiers de la surface est prospectée chaque année. Elle est encadrée par la FREDON Bourgogne en étroite collaboration avec la CAVB, aucun cas de flavescence dorée n'a été découvert.

➤ Situation du vignoble du Jura

Depuis 2014, dans des conditions similaires au département de l'Yonne, toutes les parcelles de vigne ont été prospectées. Lors de la dernière campagne de prospection, les premiers foyers ont été découverts sur les communes d'Arbois et de Montigny-les-Arsures. Au total ce sont 27 parcelles qui sont contaminées pour une surface d'environ 10 ha. Cette découverte précoce et limitée de la maladie est due à la forte mobilisation des viticulteurs dans la surveillance collective des vignes encadrée et organisée par la FREDON Franche-Comté en étroite collaboration avec la SVJ.

➤ Le dispositif de lutte 2017

L'analyse de risque conduite par le SRAI et partagée avec les organisations professionnelles (CAVB), SVJ, chambre d'agriculture) qui intègre toutes les données collectées sur les 4 dernières années conduit à définir trois zones selon les niveaux de risque de dissémination de la flavescence dorée :

- risque élevé : qui se rencontre dans 2 zones :
 - o le nord Mâconnais (foyers historiques), la zone concernée a été réduite en retirant des communes à la périphérie,
 - o la zone d'Arbois – Montigny-les-Arsures, nouvellement contaminé
- risque moyen : à proximité de parcelles sur lesquelles un cas positif flavescence dorée isolé a été décelé en 2015 ou 2016.
- risque faible pour les autres secteurs du périmètre de lutte obligatoire.

Les échanges entre le SRAI et les organisations professionnelles ont conduit à proposer, pour 2017, une poursuite des aménagements de la lutte insecticide et un maintien des autres mesures de lutte. Les modalités de la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur pour 2017 sont définies dans le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public.

Le projet de PLO 2017 inclut :

- toutes les communes de Saône et Loire,
- toutes les communes de Côte d'Or situées au sud de Dijon (Dijon inclus)
- les communes suivantes pour le département du Jura l'Abergement-le-Grand, Arbois, Les Arsures, Mathenay, Mesnay, Molamboz, Montigny-lès-Arsures, Les Planches-près-Arbois, Pupillin, Saint-Cyr-Montmalin, Vadans et Villette-lès-Arbois.

La surveillance du vignoble qui est l'action pivot du dispositif est également imposée dans les autres communes viticoles de Côte d'Or, dans celles de l'Yonne et du Jura (en accord avec CAVB et SVJ). Cette surveillance doit être exhaustive dans le PLO et couvrir *a minima* 1/3 des vignobles dans les autres communes.

Dans le PLO, l'obligation de Traitement à l'Eau Chaude (TEC) des jeunes plants et l'arrachage des pieds avec symptômes de flavescence dorée restent de vigueur. Le bois noir, une autre jaunisse de la vigne qui présente les mêmes symptômes que la flavescence mais beaucoup moins épidémique que cette dernière, est également présent dans les vignobles de la région.

En accord avec la CAVB et la SVJ un arrêté préfectoral régional rend également obligatoire l'arrachage des pieds atteints par la flavescence dorée dans le PLO défini dans l'arrêté. Concrètement, pour le vignoble de Saône et Loire, celui de Côte d'Or situé au sud de Dijon (Dijon inclus) et les communes de l'Abergement-le-Grand, d'Arbois, des Arsures, de Mathenay, de Mesnay, de Molamboz, de Montigny-lès-Arsures, des Planches-près-Arbois, de Pupillin, de Saint-Cyr-Montmalin, de Vadans et de Villette-lès-Arbois, cela se traduira par l'obligation d'arrachage de tous les pieds qui présentent des symptômes du type flavescence dorée.

Enfin, l'arrêté définit les zones soumises à une lutte obligatoire contre le vecteur et en précise les modalités :

- secteur à risque élevé : (3 – 1) traitements

- secteur à risque moyen : (2 – 1) traitements
- autres zones du PLO : aucun traitement

La délimitation des zones est portée sur la carte annexée au projet d'arrêté préfectoral.

Dans deux situations à risque faible répondant à des exigences particulières vis-à-vis de la nature des souches de flavescence dorée pour la commune d'Auxey-Duresses (21) et du résultat positif d'un échantillon en limite de détection à Saint Maurice de Satonnay (71), une expérimentation de lutte sans aucun traitement insecticide reposant uniquement sur la surveillance et l'arrachage des pieds atteints est mise en place. Cette expérimentation avait débuté en 2015 sur deux situations (Saint Aubin et La Chapelle de Guinchay).

L'évolution de la stratégie de lutte insecticide pour 2017, en Bourgogne va induire une nouvelle baisse significative entre 2016 et 2017 des surfaces de vignes recevant au moins un insecticide. Les communes suivantes ne seront plus soumises à la lutte insecticide obligatoire :

- département de la Saône-et-Loire : Perronne, Saint Albin, Fleurville, Royer, Solutré-Pouilly, Davayé, Prissé, Milly-Lamartine, Berzé-la-Ville, Laives, Sennecey-le-Grand, Genouilly, Saint-Martin-du-Tartre, Vaux-en-pré, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Jean-de-Vaux, Mercurey, Mellecey

- département de la Côte d'or : Meloisey. Il n'y aura plus de traitement insecticide obligatoire dans ce département.

- sur les communes de Saint-Boil et de Saint-Genoux-le-National les surfaces soumises à la lutte insecticide obligatoire augmentent

- sur la commune de Senozan, nouvellement contaminée, une nouvelle zone de 500m de diamètre sera soumise à la lutte insecticides obligatoire

* * *